



## ANNEXE 1 AU CONTRAT DE SCOLARISATION

# REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2026 / 2027

### Préambule :

L'établissement est un lieu d'enseignement et d'éducation. Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de vie en commun. Il s'applique sur tous les temps scolaires dans l'établissement ainsi qu'à l'occasion des activités, sorties, voyages et séjours organisés par celui-ci.

Chacun est tenu au respect du caractère propre de l'établissement, au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, ainsi qu'à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

La mission d'enseignement et d'éducation de l'établissement repose sur une relation de confiance et de coopération entre l'élève, sa famille et la communauté éducative.

Le présent règlement a pour objectif de garantir un cadre de travail serein, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le respect de chacun.

### 1. L'organisation de l'établissement :

Les coordonnées de l'établissement, les services administratifs et les moyens de communication sont accessibles sur le site internet de l'établissement et via École Directe.

#### 1.1. Respect des horaires

- Les horaires des cours sont communiqués aux familles en début d'année scolaire. L'établissement accueille les élèves à compter de 7h55. Les élèves doivent arriver quelques minutes avant le début des cours afin de ne pas perturber leur déroulement. Tout retard doit être signalé par la famille et justifié selon les modalités définies par l'établissement. Tout élève en retard se présente à la vie scolaire avant de rejoindre son cours.

- L'assiduité et la ponctualité constituent des obligations scolaires. Les retards répétés pourront donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires.

#### 1.2. Modalités d'accès à l'établissement

- L'entrée dans l'établissement s'effectue par les accès prévus à cet effet.

Site Externat : accès principal par le portail avenue Camus ; dispositif sécurisé à usage individuel. Toute dégradation ou utilisation non conforme engage la responsabilité des familles. Accès Desgrées du Lou selon les horaires communiqués en début d'année.

Site Chavagnes : accès par la rue Mondésir. Portail latéral réservé aux deux-roues.

- Les élèves circulent à pied à l'intérieur des espaces de l'établissement. Les scooters doivent être moteurs éteints, les trottinettes, vélos et autres deux-roues doivent être stationnés exclusivement dans les emplacements prévus à cet effet et sécurisés à l'aide de dispositifs antivol adaptés. Chaque élève est responsable de la sécurisation de son matériel.

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols, pertes ou dégradations des effets personnels, L'identification des auteurs de faits de vol ou de dégradation relève des autorités compétentes.

- L'établissement est interdit à toute personne étrangère à celui-ci. Toute personne extérieure doit être autorisée par le chef d'établissement ou son représentant et se présenter à l'accueil.

- Pour des raisons de sécurité, les élèves sont invités à ne pas stationner aux abords immédiats de l'établissement avant ou après les cours. Représentants de l'établissement à l'extérieur de celui-ci, ils sont tenus d'adopter un comportement respectueux du voisinage, des propriétés privées et de l'environnement. Toute attitude portant atteinte à la tranquillité des riverains ou au respect de leurs biens pourra faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires.

#### 1.3. Sortie et autorisation de sortie

- Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement conformément à leur régime scolaire et aux autorisations accordées par leurs responsables légaux. Toute demande de sortie exceptionnelle doit être effectuée via Ecole directe (au plus tard 11h15 le jour de sortie)

- Les élèves demi-pensionnaires (DP) ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant la pause méridienne.

- Toute absence ou sortie exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la vie scolaire via École Directe ou par courrier électronique. L'assiduité étant une obligation scolaire, les rendez-vous personnels ou médicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours.
- Les demandes de séjours ou voyages familiaux sur le temps scolaire doivent être adressées au chef d'établissement.
- Les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement en cas de suppression de leur dernière heure de cours, conformément aux autorisations données par leurs responsables légaux et aux règles de fonctionnement de l'établissement (fin de matinée pour les élèves externes uniquement, et fin de journée pour tous les élèves).
- Toute sortie non autorisée constitue un manquement au règlement intérieur et pourra donner lieu à une mesure disciplinaire.

#### **1.4. Absences**

- Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais par les responsables légaux et justifiée selon les modalités définies par l'établissement. Les justificatifs sont transmis prioritairement via École Directe ou par courrier électronique auprès de la vie scolaire.
- L'établissement assure le contrôle de l'assiduité scolaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les absences non justifiées ou répétées constituent un manquement au règlement intérieur et pourront également faire l'objet des démarches prévues par les textes officiels auprès des services compétents.

#### **1.5. Sécurité incendie – PPMS**

- Des exercices obligatoires de sécurité (incendie, confinement, PPMS) sont organisés chaque année.
- Le respect strict des consignes est obligatoire. Tout comportement inadapté constitue un manquement grave au règlement intérieur.
- Le déclenchement volontaire ou abusif d'une alarme incendie constitue une faute grave.
- Cet acte peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la convocation d'un Conseil de Discipline ainsi que, le cas échéant, des poursuites engagées par l'établissement auprès des autorités compétentes.

## **2. 'Le vivre ensemble**

#### **2.1. Assiduité scolaire**

- Chaque élève est tenu de participer aux cours, évaluations et activités obligatoires organisés par l'établissement. Il respecte les consignes données, réalise le travail demandé et adopte une attitude favorable aux apprentissages.
- Les retards répétés perturbent le bon déroulement des cours et pourront donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires.
- Les élèves présents dans l'établissement et n'ayant pas cours selon leur emploi du temps sont tenus de se rendre dans les espaces désignés par la vie scolaire. Une salle d'étude est mise à disposition des élèves selon les modalités définies par chaque site. La présence en permanence est obligatoire pour les élèves qui doivent demeurer dans l'établissement.
- L'accès au CDI pendant les heures d'étude est soumis à l'autorisation des personnels encadrants.

#### **2.2. Comportements attendus**

- Chaque élève adopte un comportement respectueux envers les personnes, les biens et l'environnement de l'établissement. Il utilise un langage adapté à la vie scolaire et respecte les règles d'hygiène et de sécurité.
  - Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité envers ses camarades comme envers les adultes.
  - Le respect des personnes, des biens, de l'environnement et du travail de chacun constitue une exigence fondamentale de la vie collective.
- Sont notamment interdits tout acte de violence physique ou verbale, de harcèlement, d'intimidation, de discrimination, de racket, de vol, ainsi que l'introduction, la détention ou la consommation de produits illicites ou dangereux.
- L'introduction d'objets susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens est interdite.
  - Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.
  - Si un élève est victime ou témoin d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte de l'établissement et l'en informer.

#### **2.3. Prévention du harcèlement et des discriminations**

- Des mesures sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves ainsi que toute forme de discrimination.
- L'écoute, le dialogue, les actions éducatives et les actions pédagogiques de sensibilisation contribuent à la construction d'un climat scolaire serein et respectueux.
- Les situations de harcèlement ou de discrimination sont traitées conformément au protocole mis en œuvre dans l'établissement et peuvent donner lieu à des mesures de protection, d'accompagnement et de sanction.

## **2.4. Tenue vestimentaire**

- Chaque élève adopte une tenue vestimentaire propre, décente et adaptée au cadre scolaire ainsi qu'aux activités proposées par l'établissement.

Ne sont pas autorisés les vêtements, accessoires ou attitudes vestimentaires contraires aux valeurs éducatives de l'établissement, portant atteinte à la dignité des personnes, ou présentant un caractère violent, provocant, discriminatoire ou faisant la promotion de produits ou comportements interdits.

À titre d'exemples, ne sont notamment pas adaptés à la vie scolaire les tenues trop courtes, trop moulantes ou transparentes, les dos dénudés, les vêtements laissant apparaître de manière excessive le corps, les chaussures inadaptées à la vie scolaire, notamment les tongs, sabots et claquettes. Les casquettes et assimilés sont également interdits dans tous les bâtiments de l'établissement.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une information aux responsables légaux et, en cas de récidive, une mesure éducative ou disciplinaire.

- Les vêtements (bonnets, écharpes, manteaux/blousons...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Ceux non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

- Une tenue adaptée est exigée pour certains enseignements et activités : en technologie, en laboratoires et activités nécessitant des consignes particulières de sécurité, les élèves doivent porter la tenue ou les équipements demandés par les enseignants et respecter les consignes données (blouse de laboratoire).

- Une tenue spécifique est exigée pour l'EPS conformément aux consignes pédagogiques.

Pour des raisons d'hygiène et de respect du cadre scolaire, le port de vêtements de sport (survêtements, joggings, shorts ou tenues d'EPS) n'est pas autorisé en dehors des cours d'EPS. Les élèves doivent prévoir de quoi se changer.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une information aux responsables légaux et, en cas de récidive, une mesure éducative ou disciplinaire.

## **2.5. Matériel**

- Les élèves doivent respecter le mobilier, le matériel pédagogique, les équipements et les locaux mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire, détérioration ou vol pourra entraîner une sanction disciplinaire ainsi que la prise en charge financière des réparations ou remplacements par les responsables légaux.

- L'établissement prête des manuels scolaires aux élèves pour l'année scolaire. Toute perte ou dégradation pourra être facturée selon les modalités définies par l'établissement.

- La carte scolaire est personnelle et ne peut être ni prêtée ni utilisée par un autre élève. L'élève doit être en mesure de la présenter à tout moment. Toute utilisation frauduleuse ou tout oubli répété pourra donner lieu à une mesure éducative ou à une sanction prévue par le règlement. La perte ou la détérioration de la carte pourra entraîner son remplacement aux frais de la famille.

- L'élève demeure responsable de ses effets personnels. L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations d'objets personnels.

## **2.6. Récréations, intercourts et déplacements**

- Les récréations et temps de pause se déroulent dans les espaces prévus à cet effet, dans le respect des personnes, des lieux et des règles de sécurité. Il est demandé aux élèves de ne pas courir, crier ou adopter des comportements susceptibles de mettre en danger leur sécurité ou celle des autres.

- Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant les récréations ou les intercourts.

- Pendant les récréations et les pauses méridiennes, les élèves ne peuvent demeurer dans les salles de classe ou les couloirs. Toute présence non autorisée fera l'objet d'une mesure éducative ou disciplinaire.

- Le petit bois sur le site Externat est interdit d'accès aux élèves. Site Chavagnes : l'accès au parc est autorisé selon les modalités définies et sous réserve des conditions de sécurité.

## **2.7. Téléphones, objets connectés et outils numériques**

- Le matériel informatique et les outils numériques mis à disposition des élèves sont utilisés exclusivement dans le cadre des activités scolaires. Chaque élève est responsable des identifiants personnels qui lui sont confiés.

Toute utilisation non conforme des outils numériques pourra faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires (annexe: charte d'utilisation des outils numériques).

- Pour les collégiens **ET** les lycéens (bulletin officiel juillet 2026), l'utilisation des téléphones portables et de tout autre objet connecté est interdite dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs). Les appareils doivent être éteints et rangés. Les exceptions prévues par la réglementation, notamment pour des raisons médicales, demeurent applicables.

- Toute prise de photographies, de vidéos ou d'enregistrements est interdite sans autorisation de l'établissement.

- Tout usage non autorisé d'un téléphone portable pourra entraîner une mesure éducative ou disciplinaire proportionnée, notamment des heures d'études supplémentaires ou une retenue.

- Lors des évaluations et devoirs surveillés, les téléphones et objets connectés (y compris montres, lunettes, oreillettes) doivent être éteints et rangés dans les sacs ou déposés selon les consignes données par les personnels encadrants.

L'utilisation, la détention non autorisée ou la consultation d'un téléphone, d'un objet connecté ou de tout équipement numérique susceptible de permettre une fraude pendant une évaluation (y compris lors d'une sortie temporaire) est interdite. Toute fraude, tentative de fraude ou suspicion sérieuse de fraude liée à l'usage de ces équipements fait l'objet d'un signalement et d'un examen par les personnels concernés. Elle peut entraîner des conséquences pédagogiques sur l'évaluation concernée ainsi qu'une mesure éducative ou disciplinaire conformément au règlement intérieur. Les responsables légaux en sont informés.

### 3. 'La santé/L'hygiène

#### 3.1. Maladies et protocole sanitaire

La place d'un élève malade ou fiévreux n'est pas dans l'établissement, pour son bien-être et celui de la collectivité.

Tout élève présentant des symptômes incompatibles avec la vie scolaire peut être remis à sa famille dans les meilleurs délais.

En cas de maladie contagieuse, les responsables légaux informent l'établissement afin de permettre la mise en œuvre des mesures adaptées. L'établissement applique les protocoles sanitaires en vigueur définis par les autorités compétentes.

#### 3.2. Médicaments, soins et urgence

- Aucun élève ne peut détenir ou prendre de médicaments dans l'établissement sans cadre spécifique.

Les élèves souffrant de pathologies chroniques ou d'allergies font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), établi en lien avec la famille et les professionnels de santé concernés.

- Les personnels de l'établissement habilités, assurent les premiers soins en cas d'incident scolaire, dans le respect des protocoles en vigueur.

- En cas d'urgence, les services de secours sont contactés et les responsables légaux avertis dans les meilleurs délais.

Les familles doivent communiquer des coordonnées téléphoniques à jour afin de permettre une prise de contact rapide en cas de nécessité.

#### 3.3. Hygiène

- Les responsables légaux veillent à ce que les élèves se présentent dans un état de propreté compatible avec la vie en collectivité. Les élèves sont encouragés à adopter les règles d'hygiène nécessaires au respect de leur santé et de celle des autres (lavage des mains, hygiène corporelle, respect des espaces communs).

- Les sanitaires doivent être utilisés dans le respect des lieux, des personnes, de l'intimité de chacun et des règles de sécurité.

#### 3.4. Protection de l'enfance

Conformément aux dispositions relatives à la protection de l'enfance, tout membre de la communauté éducative ayant connaissance d'une situation préoccupante concernant un élève en informe le chef d'établissement qui prendra les mesures adaptées et procédera, le cas échéant, aux transmissions prévues par la loi.

#### 3.5. Tabac, vapotage et produits interdits

- Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout dispositif assimilé dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique également lors des activités, sorties et voyages organisés par l'établissement.

- L'introduction, la détention, l'échange ou la consommation d'alcool, de substances illicites ou de produits dangereux sont strictement interdits.

- Toute activité de vente, d'achat, d'échange ou de troc entre élèves est interdite.

Tout manquement à ces dispositions donnera lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires.

### 4. 'La communication avec les familles / Les apprentissages

#### 4.1. Outils de communication

L'établissement met à disposition des familles des outils de communication permettant la transmission des informations relatives à la vie scolaire, aux apprentissages et à l'organisation générale. Les familles sont tenues de consulter régulièrement les informations transmises et de prendre connaissance des messages, circulaires et documents diffusés.

#### 4.2. Rencontres avec les familles

Les responsables légaux peuvent rencontrer les membres de l'équipe éducative sur rendez-vous.

Les échanges entre familles et enseignants s'inscrivent dans une logique de dialogue et de co-éducation. En cas de difficulté, les familles sont invitées à rencontrer prioritairement l'enseignant concerné avant toute autre démarche.

#### **4.3. Posture d'apprenant et organisation scolaire**

L'élève est acteur de ses apprentissages et s'engage dans les activités scolaires proposées.

Il doit se présenter avec le matériel nécessaire aux cours et veiller à son renouvellement en cas de besoin.

Il participe activement aux apprentissages, développe le sens de l'effort et respecte les consignes données par les enseignants. Le travail demandé doit être réalisé avec sérieux et régularité.

L'élève s'engage à produire un travail personnel et honnête. Toute fraude, tentative de fraude ou aide non autorisée lors d'une évaluation, d'un devoir ou de toute activité pédagogique est interdite, quels que soient les moyens utilisés (documents, échanges entre élèves, supports numériques, intelligence artificielle, objets connectés ou tout autre procédé). Ces situations peuvent entraîner des conséquences pédagogiques ainsi qu'une mesure éducative ou disciplinaire. Les responsables légaux en sont informés.

#### **4.4. Suivi pédagogique et éducatif**

- Les enseignants restent les interlocuteurs privilégiés pour le suivi des apprentissages. Les résultats, évaluations et informations relatives à la scolarité sont communiqués aux familles selon les modalités définies par l'établissement. Les outils de suivi (carnet de liaison, fiche de suivi, plateforme numérique, bulletins ou livrets scolaires) permettent de rendre compte de la progression de l'élève.

- Les responsables légaux ont l'obligation de suivre la scolarité de leur enfant et de prendre connaissance des informations transmises par l'établissement. Ils veillent à consulter régulièrement les outils de communication mis à leur disposition afin d'assurer un suivi du travail demandé, des résultats, des apprentissages, de l'assiduité, ainsi que des observations relatives au comportement et à la posture d'élève. Cette implication est indispensable à la qualité de la collaboration entre la famille et l'établissement et participe à la réussite du parcours scolaire de l'élève.

#### **4.5. Activités pédagogiques, sorties et séjours scolaires**

- La participation aux activités d'enseignement est obligatoire, y compris en Éducation Physique et Sportive.

Une dispense d'EPS ne constitue pas automatiquement une dispense de présence en cours. L'élève reste accueilli selon les modalités définies par l'enseignant et la vie scolaire.

- L'établissement peut organiser des activités pédagogiques, sorties, voyages et séjours en lien avec son projet éducatif et les programmes d'enseignement. Ces activités peuvent être obligatoires ou facultatives selon leur nature.

Les familles sont informées et une autorisation peut être demandée lorsque cela est nécessaire.

- Le règlement intérieur reste applicable à toute activité organisée par l'établissement, y compris à l'extérieur de ses locaux.

- Les activités de l'Association Sportive sont facultatives et organisées selon les horaires communiqués aux familles. La prise en charge des élèves est assurée uniquement pendant la durée effective des activités encadrées. Toute présence dans l'établissement avant le début ou après la fin de ces activités relève de la responsabilité des responsables légaux.

#### **4.6. Continuité pédagogique**

La continuité des apprentissages peut être assurée par différents moyens en cas de nécessité (absence prolongée, situation exceptionnelle, organisation spécifique).

Afin de favoriser la continuité des apprentissages, un système de binômes peut être mis en place dans les classes. Chaque élève est alors invité à contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la transmission des informations et des supports de cours à son binôme absent. Cette continuité peut également s'appuyer sur les outils numériques et les ressources pédagogiques communiqués par les enseignants.

### **5. Les mesures éducatives, réparations et sanctions**

L'établissement privilégie l'éducation, la prévention, la réparation et la responsabilisation des élèves.

Toute situation contraire au présent règlement peut donner lieu à une mesure éducative, réparatrice ou disciplinaire adaptée à la gravité des faits, à leur caractère répété et à la situation de l'élève.

Les familles sont informées des mesures prises :

#### **Mesures éducatives et réparatrices**

- Rappel à la règle
- Observation ou remarque portée à la connaissance de la famille
- Excuse orale ou écrite
- Travail scolaire supplémentaire
- Mesure de réparation
- Mesure de responsabilisation
- Etude(s) supplémentaire(s)
- Retenue

La mesure de réparation vise à réparer, de manière concrète ou symbolique, un dommage ou un préjudice causé. La mesure de responsabilisation vise à amener l'élève à prendre conscience de ses actes et à s'engager dans une démarche éducative au sein de la communauté scolaire.

### **Sanctions disciplinaires**

- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Les comportements répétés ou les manquements graves peuvent conduire à la réunion d'une instance éducative ou disciplinaire.

### **Principes communs aux instances éducatives et disciplinaires**

L'élève concerné et ses responsables légaux sont informés de la tenue des instances éducatives et disciplinaires et sont convoqués afin de pouvoir être entendus dans le cadre de l'examen de la situation.

Ces instances réunissent, selon les situations examinées, des membres de la direction, de l'équipe éducative et pédagogique, de la vie scolaire ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile.

#### **5.1. Conseil de Vie Scolaire**

- Le Conseil de Vie Scolaire constitue une instance éducative de dialogue, d'analyse et d'accompagnement.

Il est placé sous la responsabilité des adjoints du chef d'établissement en charge du suivi éducatif et pédagogique.

L'élève concerné et ses responsables légaux y sont convoqués et entendus.

Le Conseil de Vie Scolaire peut être réuni lorsqu'une situation nécessite un rappel renforcé du cadre, la mise en place d'engagements éducatifs ou l'examen de mesures adaptées. Il peut proposer des mesures éducatives ou disciplinaires.

- Lorsque la situation l'exige, il peut émettre un avis sur les conditions de poursuite de la scolarité de l'élève et formuler toute recommandation utile, pouvant aller jusqu'à une proposition de non-réinscription pour l'année suivante.

Cet avis est transmis au chef d'établissement, seul compétent pour décider de la réinscription ou de la non-réinscription de l'élève.

#### **5.2. Conseil de Discipline**

Le Conseil de Discipline est réuni pour les faits graves ou les situations portant atteinte aux personnes, aux biens, à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'établissement. Les modalités de composition et de fonctionnement relèvent de l'organisation interne de l'établissement et sont mises en œuvre sous l'autorité du chef d'établissement.

Il est présidé par le chef d'établissement, en présence des adjoints.

Il réunit notamment les adjoints du chef d'établissement, des membres de l'équipe éducative et pédagogique, un représentant de l'APEL, un parent délégué et un élève délégué appartenant à une autre classe du même niveau que l'élève concerné.

L'élève concerné et ses responsables légaux sont convoqués et entendus dans le cadre de l'examen de la situation.

À l'issue de leur audition, le Conseil de Discipline poursuit ses délibérations hors leur présence.

Le Conseil de Discipline peut prononcer toute sanction prévue par le présent règlement, y compris l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

#### **5.3. Principes généraux**

Toute sanction s'inscrit dans une démarche éducative visant à faire comprendre la portée des actes commis et à favoriser une évolution positive du comportement.

Le chef d'établissement peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire dans l'attente de l'examen de la situation.

## **6. Dispositions finales – Contrat de scolarisation**

L'inscription dans l'établissement constitue un contrat de scolarisation entre la famille, l'élève et l'établissement.

Ce contrat repose sur l'adhésion au projet éducatif et au présent règlement intérieur. Il implique des droits et des obligations réciproques. Tout manquement peut donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires.

Le chef d'établissement peut décider de la non-réinscription de l'élève pour l'année suivante en cas de manquements répétés, de rupture du cadre éducatif ou lorsque les conditions nécessaires à une scolarité sereine ne sont plus réunies.

Cette décision relève de sa seule autorité et ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Elle peut intervenir après examen de la situation et sur la base des avis ou recommandations formulés par les instances éducatives ou disciplinaires de l'établissement.

Dans les situations les plus graves, ou lorsque le comportement de l'élève compromet gravement la sécurité des personnes, le climat scolaire ou le bon fonctionnement de l'établissement, il peut être mis fin à la scolarisation en cours d'année après examen de la situation et, lorsque cela est possible, échange avec la famille.

### **Acceptation et validation du règlement intérieur**

L'inscription dans l'établissement emporte acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Sa validation est effectuée par signature électronique via la plateforme École Directe.